



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
LE PROJET DE PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES
DE MAIGNÉ ET DE CHEMIRÉ-LE-GAUDIN (72)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de parc éolien sur les communes de Maigné et de Chemiré-Le-Gaudin dans le département de la Sarthe et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société d'exploitation éolienne Maigné SASU pour laquelle le dossier a été établi (dossier initial déposé en décembre 2014 complété successivement le 25 février 2015 et le 16 janvier 2017).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des installations classées.

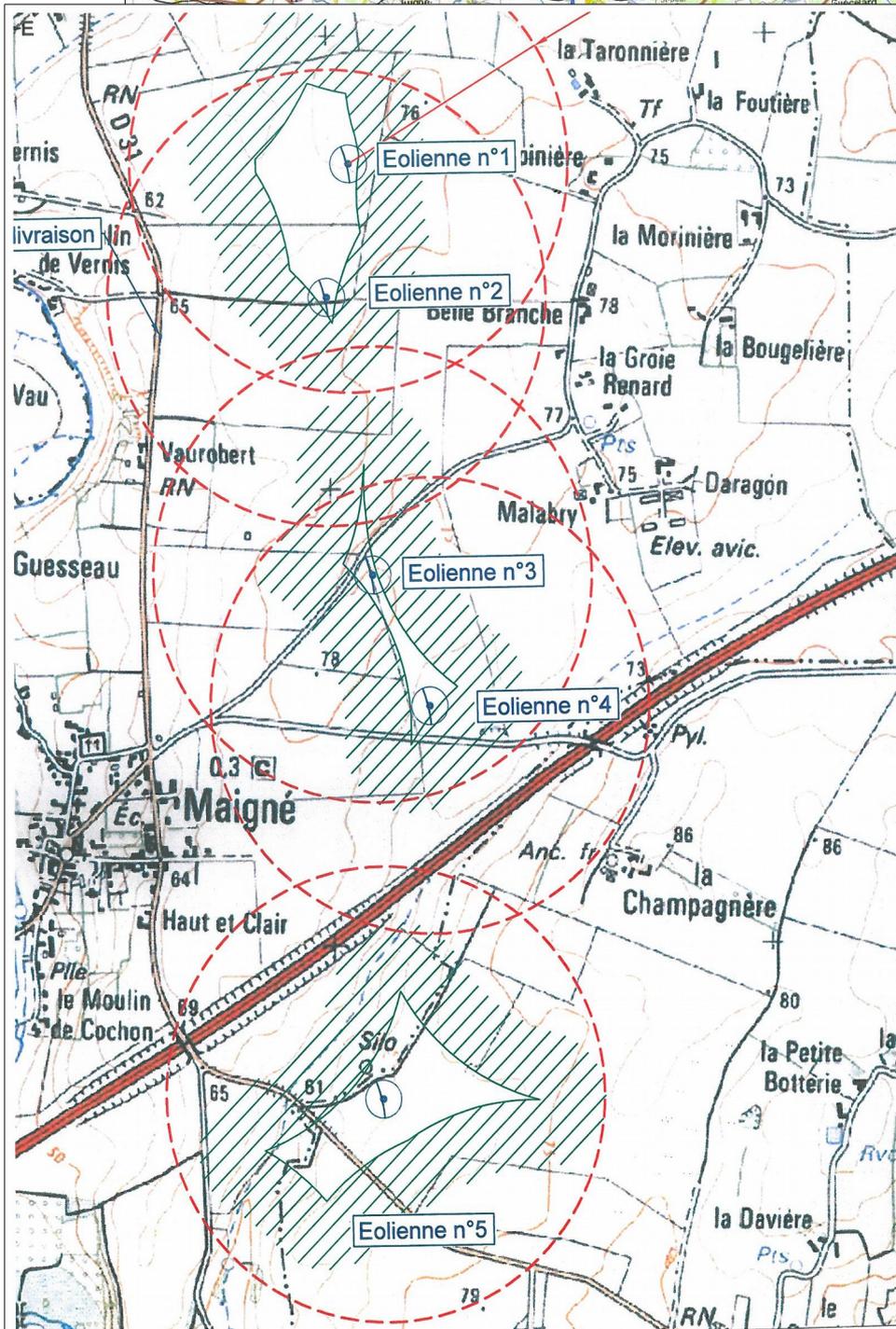
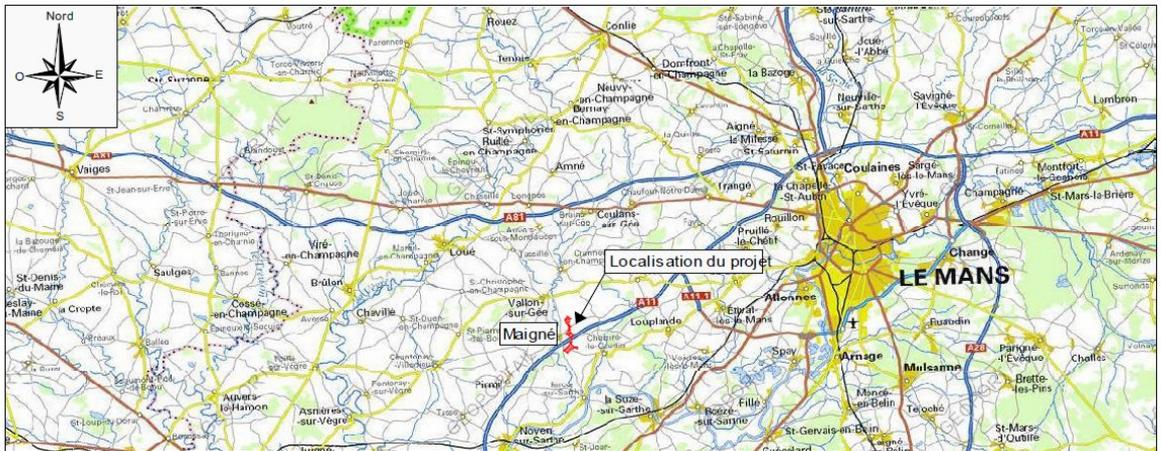
1 - Présentation du projet et de son contexte

La zone pressentie pour l'implantation des aérogénérateurs se situe à l'est du bourg de la commune de Maigné à 16 km à l'ouest de l'agglomération du Mans (préfecture de la Sarthe). Le projet de parc éolien prévoit la mise en place de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,3 MW soit 11,5 MW au total, ainsi qu'un poste de livraison à proximité de l'éolienne E2 sur la commune de Maigné. Pour l'injection de l'électricité produite dans le réseau ERDF, le projet sera raccordé au poste source au lieu dit « La Renaudière » en entrée sud-est de la commune de Loué (à 8,5 km à vol d'oiseau).

Les éoliennes (de type ENERCON E82) auront une hauteur de 149,4 m en bout de pale. Le parc est disposé selon une orientation nord-sud. Les 4 éoliennes implantées au nord de l'autoroute A11 concernent le territoire de la commune de Maigné, la 5^e au sud de l'A11 se situe sur la commune de Chemiré-Le-Gaudin.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 éoliennes d'une hauteur de mât est de 100m et 149,4 m en bout de pale	A	6 KM	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée



Cartographies issues de l'étude d'impact

Le projet prend place au sein d'un espace constitué de parcelles de culture situé entre deux vallées, celle de La Gée à l'ouest en bordure de laquelle le bourg de Maigné s'est développé et celle du Renon à l'est.

Il est à relever l'existence d'un parc de 4 éoliennes construit et exploité sur la commune de Tassillé dont la machine la plus proche se situe à environ 4,2 km au nord-ouest du projet. Trois autres parcs (10 machines) plus éloignés au nord de la commune de Conlie à 20 km au nord du projet ont été autorisés mais non construits à ce jour.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les enjeux majeurs du projet par la MRAe sont ceux liés à la préservation des milieux naturels et de la faune (avifaune et chiroptères notamment), à son insertion paysagère et à ses impacts sur l'environnement humain.

3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

En préambule il est à souligner que le volet faunistique et floristique fait l'objet d'un rapport indépendant du corps principal de l'étude d'impact tout comme l'étude acoustique et l'étude paysagère. Aussi pour ces thématiques centrales du dossier relevant d'enjeux principaux l'étude d'impact présente le plus souvent de manière trop synthétique des éléments choisis de ces volets produits indépendamment ce qui ne permet pas toujours de disposer d'une vision d'ensemble claire.

3.1 – Etat initial

L'état initial doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement.

Le dossier aborde la description de l'ensemble des composantes de l'environnement dans lequel le projet s'inscrit. Les thématiques revêtant les enjeux principaux nécessitant des commentaires sont abordées ci-après.

Milieux naturels, biodiversité

La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'est concernée par aucun inventaire ou mesure de protection au titre du patrimoine naturel.

Dans un rayon compris entre 1 et 10 kilomètres de l'aire d'étude intermédiaire autour du projet sont répertoriées 13 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, la plus proche est à 2,4 km : 12 ZNIEFF de type 1, et une ZNIEFF de type 2. Bien qu'elles aient été désignées majoritairement pour des raisons ayant trait à la présence d'une flore patrimoniale et des quelques espèces d'amphibiens de reptiles et d'odonates, elles constituent néanmoins des milieux potentiellement favorables à l'avifaune et aux chiroptères.

On notera la qualité peu lisible de la cartographie des zonages réglementaires figure 32 notamment du fait de l'échelle proposée et de l'absence de légende précise permettant de distinguer clairement les différentes ZNIEFF citées au dossier

Le site Natura 2000 le plus proche est celui relatif à la zone spéciale de conservation (ZSC) « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-Le-Guillaume et Grande Charnie » à 15 km au nord de la ZIP.

Flore

À l'échelle de la zone d'implantation potentielle (ZIP), l'inventaire floristique a permis d'établir une cartographie des habitats. Au regard de la nature des parcelles cultivées destinées à l'implantation des éoliennes, le dossier argumente l'absence de nécessité de prospection printanière. En matières d'habitat et de flore, aucune espèce protégée et/ou d'intérêt patrimonial n'a été inventoriée sur le site au cours des relevés floristiques réalisés.

Le dossier d'étude d'impact page 71 décrit une vaste zone humide aux abords de la vallée de la Gée à l'ouest du bourg de Maigné, sans lien avec le site d'implantation du projet. En revanche, il gagnerait à revenir sur la description de la prairie humide présente dans la partie sud de la ZIP évoquée pages 42-43 au sous dossier consacré au volet faune flore (rapport indépendant) et plus largement en reprenant la description des habitats naturels en présence. A défaut, l'étude d'impact ne permet pas de disposer d'une vision claire d'ensemble de l'état initial de l'environnement.

Avifaune

Les prospections en vue d'établir un état initial relatif à la présence et fréquentation du site par les oiseaux ont été menées d'avril 2009 à janvier 2010 et ont porté sur 10 journées d'observations aux conditions météorologiques plus ou moins favorables selon les espèces et selon qu'il s'agissait de repérer des oiseaux en migration pré-nuptiale, nicheurs, en migration post-nuptiale ou des hivernants. En raison de l'ancienneté des inventaires et dans la mesure où le dossier a fait l'objet de compléments en 2015 et 2016 il aurait été nécessaire d'apporter des éléments d'état initial actualisés ; D'autant que le complément d'observation proposé de janvier 2016 n'a porté que sur l'analyse des évolutions des habitats naturels constatés en 2009 mais sans proposer de nouveaux inventaires faunistiques aux périodes adaptées. Une actualisation permettrait également d'appréhender les évolutions possibles quant à la fréquentation du site par les oiseaux en raison d'autres facteurs extérieurs comme la réalisation et la mise en service d'un parc éolien à 4km au nord. Par ailleurs de nouvelles références bibliographiques sur la connaissance des oiseaux en Pays de la Loire ont été établies.

La méthodologie décrite au dossier gagnerait à préciser si des observations ont été réalisées en période crépusculaire voire de nuit, dans la mesure où certains mouvements migratoires d'espèces sensibles au risque de collision par leur hauteur de vol s'opèrent principalement de nuit.

Les résultats des inventaires d'oiseaux selon leur statut sont retranscrits sous forme de tableaux et commentés. Parmi les 74 espèces d'oiseaux identifiées sur le site à diverses périodes de l'année, 13 peuvent être considérées comme patrimoniales :

– l'Aigrette Garzette, l'Alouette lulu, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon Émerillon, l'Œdicnème Criard et le Pluvier doré sont inscrits à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux ;

- La Linotte mélodieuse et le Pipit farlouse figurent sur la liste rouge des espèces menacées ;
- Le Bruant proyer, le Héron cendré, la tourterelle des bois et le Vanneau huppé sont classés prioritaires en Pays de la Loire.

De fait, il peut être considéré que les secteurs étudiés autour de la ZIP présentent une sensibilité assez forte.

Le dossier présente les cartographies de localisation au sein ou aux alentours de la ZIP pour 12 des 13 espèces patrimoniales retenues. S'agissant de la 13ème, le Héron cendré, il est indiqué simplement qu'il lui arrive de traverser en vol la ZIP. Ces cartographies auraient mérité d'être complétées par des informations relatives au sens de déplacement de diverses espèces dans le secteur d'étude par rapport aux lieux où elles ont été observées. Cette information apparaît nécessaire dans la mesure où certaines espèces sont particulièrement sensibles au risque de collision avec des éoliennes lors de leur phase d'envol ou lorsqu'elles chassent. Ce, alors même que le dossier indique « *nous avons également observé quelques espèces à fort intérêt patrimonial pour lesquelles nous avons observé plus attentivement les déplacements et la localisation sur le site* » (page 72 volet faune-flore).

Il ressort notamment des prospections naturalistes que le Busard cendré a été observé sur le site en chasse et le dossier précise que la ZIP fait clairement partie du domaine vital des individus observés. Le Busard Saint-Martin comme le Busard cendré utilisent le territoire pour chasser et il est fort probable que l'espèce niche au sein ou à proximité de la ZIP. Mais le niveau d'investigation aurait mérité d'être poussé davantage pour en apprécier la réalité. Il en résulte toutefois un enjeu particulier quant à leur préservation.

Des espaces au sein ou aux alentours de la ZIP sont utilisés comme site d'hivernage et de halte migratoire pour des espèces aviaires présentant une vulnérabilité particulière au regard du projet éolien (Vanneau huppé et le Pluvier doré). Une seule journée de prospection en hiver apparaît faible quand bien même le dossier indique que le site présenterait une capacité d'accueil limitée, mais sans que cela ne soit argumenté. S'agissant de parcelles de grande culture, celles-ci constituent potentiellement des zones de reposoir et de nourrissage pour les oiseaux en halte migratoire. Ainsi le Guide « Avifaune, chiroptères et projets de parcs éoliens en Pays de la Loire » de décembre 2010 réalisé par la DREAL des Pays de la Loire concernant les préconisations pour la réalisation des études d'impacts adaptées à cette région indique pour l'avifaune hivernante hors ZIP que plusieurs passages au cours des mois de décembre et janvier seront nécessaires afin d'appréhender les enjeux et les impact sur les limicoles tels que le vanneau huppé et le Pluvier Doré.

Page 108 la conclusion indique « *compte tenu des observations ornithologiques réalisées sur le site, il ne semble pas y avoir d'enjeux majeurs liés à l'avifaune...* ». Ainsi l'étude d'impact mérite d'être davantage affirmative dans ses conclusions en basant notamment celles-ci sur une analyse qui prêle le moins possible le flanc aux critiques au regard du niveau de prospection consacré et de l'ancienneté des inventaires. Et ce d'autant que le volet faune flore met en évidence la présence d'espèces d'oiseaux protégés, d'intérêt patrimonial et présente une sensibilité certaine vis-à-vis de projets éolien.

La MRAe recommande de procéder à des investigations permettant de disposer d'une vision actualisée et de faire apparaître les déplacements observés des oiseaux au sein et aux alentours de la ZIP.

Chauves-souris

Dix espèces différentes de chauves souris ont été inventoriées, elles bénéficient toutes d'un

statut d'espèces protégées avec toutefois un intérêt patrimonial pour la région des Pays de la Loire qui diffère entre elles de très fort à faible.

Les inventaires qui reposent sur 4 dates en avril, juin, juillet et septembre 2009 s'avèrent insuffisantes pour prétendre dresser un état des lieux représentatif. Le Guide « Avifaune, chiroptères et projets de parcs éoliens en Pays de la Loire » de décembre 2010 réalisé par la DREAL des Pays de la Loire concernant les préconisations pour la réalisation des études d'impacts adaptées à cette région indique d'une part que « *l'ensemble du diagnostic et donc de la phase de terrain doit se dérouler sur un cycle biologique complet de mars à novembre dans notre région* » et d'autre part, qu'« *il est difficile de déterminer des règles concernant le rythme d'échantillonnage par période. Celui-ci doit permettre de détecter l'ensemble du peuplement chiroptérologique et d'obtenir une image représentative de l'activité qui règne sur le site d'étude. Au minimum, il est conseillé de faire des relevés chaque mois sur les différents points d'écoute et transects* ».

Quand bien même ce guide a été établi en 2010, soit postérieurement aux inventaires menés, il est à souligner que le bureau d'étude indique clairement page 39 du volet faunistique s'être affranchi de ce même protocole recommandé par Eurobats¹ 2008. Ce dernier préconisait pourtant déjà un passage d'écoute par mois entre mars et octobre. Le bureau d'étude indique n'avoir pas pris en considération ces préconisations au seul motif que, de son point de vue, il ne constituait pas une référence lors de la réalisation des inventaires. Pourtant, s'agissant d'un dossier dont l'instruction a nécessité de la part du pétitionnaire plusieurs compléments en 2015 et 2016, ce dernier aurait dû réinterroger sa méthodologie au regard de l'ancienneté des premiers relevés de terrain. La représentativité et la fiabilité des données collectées durant seulement 4 journées ne peuvent être garanties.

De plus la MRAe relève qu'il n'a été procédé qu'à des enregistrements au sol. Par conséquent, l'état initial concernant l'activité des espèces de chiroptères de haut vol – comme les Noctules – n'a pas pu être correctement appréciée.

La MRAe recommande de compléter les investigations chiroptères sur un cycle biologique complet sur la base d'un protocole adapté afin d'identifier et de qualifier les enjeux de façon plus certaine

Paysage

Comme pour l'étude faune flore, cette thématique fait l'objet d'un sous-dossier spécifique réalisé en juin 2016. L'étude d'impact propose ainsi une lecture à différentes échelles (périmètre immédiat, rapproché, intermédiaire et éloignée). Cette description des différentes entités du paysage s'appuie à la fois sur les éléments de géologie, de relief, des infrastructures et des éléments de patrimoine naturel et bâti et architectural qui le caractérisent.

La ZIP se situe au sein de l'unité paysagère des « Paysages contrastés de l'Ouest ». La zone d'étude au nord de la vallée de la Sarthe est caractérisée par un relief légèrement vallonné.

1 EUROBATS est un accord européen pour la conservation des Chiroptères (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), ratifié par la France. A ce titre, il a fait appel à des experts du continent pour élaborer un certain nombre de recommandations afin de limiter les risques liés au développement éolien sur les populations de chauves-souris. Une première version des lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens avait été publiée en 2008, ayant pour but principal de sensibiliser les promoteurs et les planificateurs éoliens à la nécessité de prendre en considération les chauves-souris et leurs gîtes, les voies de migration et les aires d'alimentation. Ce document était également destiné aux autorités locales et nationales en charge de l'élaboration des schémas de planification des énergies renouvelables.

Le contexte paysager apparaît bien décrit et illustré notamment par des cartes qui font ressortir les lignes de force du territoire, les unités paysagères, et des clichés photographiques. Il intègre notamment la présence d'infrastructures importantes qui marquent le paysage comme l'A11 ou encore la Ligne à grande vitesse (LGV) désormais achevée que le dossier, du fait de son ancienneté, indique encore à l'état de projet. A souligner toutefois que la prise en compte du parc éolien de Tassilé voisin mis en service en avril 2016 reste très partielle. Le dossier se limite à son évocation au sein du périmètre intermédiaire de la carte relative au contexte éolien, page 62, de l'étude paysagère et patrimoniale produite par ailleurs, mais sans que cette information ne soit particulièrement développée au sein de l'étude d'impact. Et sans qu'aucune vue n'en soit proposée.

Nuisances

Au regard des impacts génériques potentiels d'un parc éolien, le dossier a procédé à un recensement de l'occupation du sol et des activités humaines, notamment pour identifier les secteurs résidentiels à prendre en compte dans l'étude des effets et dans l'étude acoustique pour caractériser l'environnement sonore ambiant.

Concernant la prise en compte de phénomène d'ombres portées, le dossier met en évidence l'absence de bâtiment à usage de bureaux à moins de 250 m d'éoliennes qui justifierait une étude spécifique conformément au cadre réglementaire².

Concernant l'étude acoustique qui fait également l'objet d'un sous dossier spécifique, le dossier d'étude d'impact présente le résultat des mesures de bruit résiduel effectuées à partir de 8 points répartis autour du projet. L'étude souligne la part prépondérante que joue le trafic de l'autoroute A11 notamment en période nocturne. Compte tenu de ce constat, le dossier gagnerait à préciser dans quelle mesure les périodes retenues pour effectuer l'état initial de l'environnement sonore correspondaient à des périodes représentatives du trafic de l'A11.

Le dossier conclut à un enjeu particulier vis-à-vis des lieux de vie où le risque de dépassement sonore est le plus élevé, à savoir Belle Branche et Vaurobert (récepteurs 2 et 7). Toutefois au regard de la présentation des résultats de mesure du tableau 23, on ne comprend pas réellement cette conclusion dans la mesure où d'autres points de mesures présentent des valeurs supérieures aux deux points retenus.

La MRAe recommande de commenter et d'argumenter davantage la conclusion selon laquelle les points 2 et 7 présenteraient le risque de dépassement sonore le plus élevé .

3.2 – Analyse des effets du projet

Au préalable, il est à relever que pour la phase travaux de réalisation du projet le dossier ne porte que sur l'analyse des effets du chantier propre à la construction des éoliennes, du poste de livraison et des raccordements électriques internes au site. Il ne propose pas d'analyse des effets du chantier de raccordement du parc éolien au poste source situé sur la

² Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'éolienne n'impacte pas plus de 30 heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

commune de Loué. Les travaux de tranchées s'effectuent le plus souvent en empruntant les accotements de voiries ou des chemins existants. Toutefois, à ce stade, le dossier ne présente pas le tracé emprunté potentiellement par la future infrastructure de transport d'énergie. Cela ne permet pas de détecter d'éventuels endroits où des enjeux environnementaux pourraient le cas échéant nécessiter des mesures particulières.

La MRAe recommande d'élargir l'analyse des effets sur l'environnement aux travaux de raccordement du parc éolien au poste source

Milieux naturels, biodiversité

L'analyse des impacts sur le milieu naturel de l'étude faune flore est reprise très sommairement sous forme de synthèse au sein de l'étude d'impact pages 176 à 180. Les éléments du volet faune flore auraient vocation à être versés directement au sein de l'étude s'agissant d'une thématique qui revêt une acuité particulière au regard de la nature du projet.

En raison de la présence d'espèces protégées patrimoniales, les secteurs étudiés présentent une sensibilité assez forte.

L'analyse des effets du projet tend à considérer que, pour les espèces d'oiseaux présents en période de reproduction (Bruant proyer, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, la Linotte mélodieuse et l'Oedicnème Criard), l'impact direct peut être évité en neutralisant la période de mars à juillet pour les travaux et en considérant que ces espèces pourront profiter d'autres espaces similaires suffisants aux alentours et conclut qu'il n'y a pas lieu de proposer de compensation. Pour autant, l'emprise au sol des 5 éoliennes sera de 6 089 m² à laquelle s'ajouteront 15 070 m² de chemins et voies à créer. Ces prélèvements de surfaces agricoles constituent des pertes d'habitats y compris pour d'autres espèces qui y viennent en période de halte migratoire pour se nourrir et pour lesquelles l'effet « épouvantail » constitué par le parc en fonctionnement au-delà des seules emprises des machines mérite d'être évalué en termes de pertes d'habitats.

Concernant la reproduction de l'Oedicnème criard, la MRAe apporte les précisions suivantes : la ponte est déposée à même le sol entre début avril et début juillet. L'incubation dure 25 jours et les jeunes s'envolent à l'âge de 36-42 jours. Aussi, au regard des dispositions prises vis-à-vis des risques de dérangement de l'avifaune nicheuse et au regard du caractère aléatoire de la localisation des nids de cette espèce en fonction de la rotation des cultures, il apparaît opportun d'exclure également le mois d'août pour la période de chantier portant sur les opérations de terrassement et d'aménagement des pistes et plateforme sur les parcelles cultivées.

Pour l'avifaune le dossier dans son ensemble **2** évalue le niveau d'impact de faible à moyen, compte tenu des dispositions prises en phase chantier et des faibles effectifs potentiellement concernés par des dérangements ou des risques de collisions en phase d'exploitation. Au regard des remarques formulées à l'état initial notamment sur le plan méthodologique, de la construction et de la mise en exploitation d'un parc éolien à 4,2 km postérieurement à la réalisation de cet l'état initial ainsi modifié, la MRAe estime ne pas être pleinement en capacité de partager les conclusions de l'étude d'impact aussi bien pour les espèces nicheuses que migratrices.

De la même manière, les lacunes sur le plan méthodologique pour les inventaires de chauves souris évoquées précédemment fragilisent fortement les conclusions relatives aux enjeux et par voie de conséquence, l'analyse des effets du projet. Cette dernière conduit la société à ne pas proposer de mesures d'évitement ou de mesures compensatoires mais

seulement –un suivi annuel des mortalités à compter de la mise en service des éoliennes, couplé avec le suivi de l'avifaune. Au terme des périodes d'observation, le porteur de projet précise que des mesures réductrices pourront être prises : arrêt des éoliennes en période planifiée et en période nocturne, etc. La MRAe souligne que l'étude pourrait dès lors avoir sous-estimé les effets du projet, faute de pouvoir disposer d'une vision satisfaisante de l'activité des chauves souris, sur un cycle biologique complet, et en tenant compte des caractéristiques de déplacement de certaines espèces. Ainsi l'étude n'apporte pas toutes les garanties quant à l'absence de nécessité d'envisager des mesures de bridage a priori pour éviter des atteintes à des espèces protégées.

S'agissant d'espèces protégées tant pour l'avifaune que pour les chiroptères, la MRAe considère que le dossier doit présenter une analyse des effets du projet et des conclusions beaucoup plus consolidées pour que l'on puisse considérer les seules mesures de suivi proposées comme suffisantes et acceptables pour la phase de fonctionnement du parc.

Paysage

Les caractéristiques paysagères de l'aire d'étude sont marquées par un paysage très ouvert, visible de loin avec peu d'obstacles dans les visions. Le site d'implantation est un plateau agricole en promontoire plat et ouvert, encadré des vallons de la Gée à l'ouest et du Renon à l'est.

L'autoroute A11 traverse le périmètre immédiat du projet, offrant un très large effet de vitrine pour le projet ; 2 des 5 éoliennes seront implantées à environ 300 m des voies.

L'étude paysagère ne présente qu'un seul scénario d'implantation, alors que l'étude d'impact fait état de la démarche itérative qui avait analysé préalablement deux autres variantes avant d'aboutir à ce choix. Le premier scénario présenté concerne 6 éoliennes quasiment alignées, mais il a été abandonné pour raison de trop grande proximité de l'autoroute pour une des éoliennes et l'effet de sillage rendu par des éoliennes trop rapprochées entre elles.

Le second scénario a donc fait passer le projet de 6 à 5 machines en les espaçant et en déplaçant de plus une machine sur le territoire de Chemiré-le-Gaudin par volonté de réaliser un projet intercommunal. L'alignement s'en trouve perturbé.

Enfin, l'éolienne placée au sud de l'autoroute étant située dans une servitude de faisceau hertzien, celle-ci a été déplacée vers le sud-ouest pour donner le dispositif actuel (scénario 3).

Globalement l'implantation proposée résulte de l'obligation de respecter la distance de 500 m des habitations et d'autres contraintes techniques. Il en résulte la perception certaine d'un champ éolien constitué de 2 groupes de 2 éoliennes au nord de l'autoroute et d'une éolienne isolée au sud.

L'étude paysagère fournie présente les analyses menées sur la base d'un croisement entre l'analyse paysagère, la prise en compte du patrimoine et la carte de visibilité des éoliennes. Trois périmètres d'étude ont été définis, un périmètre immédiat, un périmètre rapproché et un périmètre éloigné. Des photomontages ont été réalisés sur la base de cette étude, affinée par un repérage de terrain prenant en compte les lieux de vie, le patrimoine culturel et les axes de communication. Pour plusieurs d'entre eux il est à regretter la faible qualité des prises de vues lointaines effectuées à des conditions de perceptions peu optimales (temps gris, nuageux offrant peu de visibilité).

Le rayon de perception est estimé à 20 km autour du parc, sans toutefois altérer le paysage compte tenu notamment du bocage sarthois fermant généralement les vues lointaines. De même, les monuments historiques, inventoriés de manière exhaustive et documentée, seront protégés pour la plupart, car isolés dans leur environnement.

En ce qui concerne le bourg de Maigné, le photomontage n°49 et le commentaire associé ne laissent pas de place au doute. Selon les termes du dossier « *quatre éoliennes seront perceptibles... La logique d'implantation n'est pas lisible... Deux d'entre elles apparaissent dans le même champ visuel que les habitations générant ponctuellement un effet de rupture d'échelle et d'écrasement* ». Alors même qu'il s'agit du bourg principalement concerné et qui regroupe potentiellement le plus grand nombre d'habitations riveraines et de points de vue depuis l'espace public qui seront impactés, il est à regretter que davantage de vues n'aient été proposées (comme depuis l'entrée ouest du bourg par exemple depuis la vallée de la Gée). Quoi qu'il en soit le photomontage n°26, depuis le cimetière, permet d'apprécier l'omniprésence du motif éolien vis-à-vis du village. Pour d'autres, il permet de mettre en évidence une perception du parc quelque peu brouillée par les choix d'implantations ; En effet, l'implantation des machines telle que proposée de façon discontinue multiplie les points d'appel du regard et participe à une vision confuse du paysage.

Du point de vue patrimoine culturel, la situation du Manoir de la Seigneurie de Maigné, situé à moins d'un kilomètre de 3 éoliennes, du Manoir du Petit Béru et de celui de Guiberne à Vallon-sur-Gée seront impactés. L'exploitant propose plusieurs mesures compensatoires, visant à planter des haies bocagères autour des sites les plus critiques :

- en limite d'une parcelle occupée par une maison dans un lotissement de Maigné à proximité des éoliennes,
- derrière le cimetière de Maigné,
- en sortie nord du bourg de Maigné et autour du Manoir de Guiberne.

Toutefois l'efficacité de ces mesures sera fonction de l'accroissement de la végétation dont il aurait été utile que le dossier précise à quelle échéance une telle mesure serait à même de jouer un rôle efficace au regard de la durée d'exploitation du parc éolien sollicitée. De plus, les plantations dont les essences devraient correspondre à celles du bocage sarthois laisseront malgré tout des perceptions possibles en période de repos végétatif et resteront soumises à l'acceptation des propriétaires des sites concernés.

Concernant le parc de 4 éoliennes à Tassillé, l'étude d'impact se limite à indiquer que les deux parcs pourront être vus simultanément sans proposer de photomontages permettant d'en apprécier la perception d'ensemble. Ainsi, contrairement à ce que l'étude d'impact indique page 183, l'analyse des effets cumulés du projet sur le paysage n'est pas proposée dans la mesure où certains angles de vues proposés auraient dû permettre dès à présent de faire apparaître ce parc voisin.

La MRAe recommande de procéder à une analyse des effets cumulés du projet au plan paysager en intégrant et en commentant des photomontages faisant apparaître les perceptions entre les deux parcs et les perceptions simultanées depuis des points de vue pertinents.

Nuisances

Les impacts sur la santé sont évalués au travers des nuisances sonores, des ondes

électromagnétiques, des ombres portées, des effets stroboscopiques et des infrasons.

Les installations seront implantées de telle sorte que les habitations ne seront pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Le masquage périodique de la lumière du soleil par le mouvement des pales a été évalué à 10 heures 02 minutes par an au maximum, et à 40 minutes par jour pour les maisons les plus exposées à ce phénomène. Cette valeur est inférieure au seuil de 30 heures par an, mais supérieure aux 30 minutes par jour figurant à l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 pour une éolienne située à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau. Situation que l'on ne trouve pas dans ce projet mais qui constitue malgré tout un point de vigilance particulier pour le porteur de projet dans la mesure où il est question ici de logements situés à plus de 500m .

Une modélisation acoustique du futur parc a été réalisée pour 5 variantes de machine (dont celle retenue pour le projet), pour différentes vitesses de vent et pour les périodes de jour et de nuit. Pour le type de machine retenu (ENERCON E82:2,3 MW), les émergences prévisionnelles sont conformes aux objectifs réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011, le jour. En revanche, pour la nuit, en certains points (Belle Branche, La Petite Taronnière, Champ du Pin, Vaurobert et la Taronnière), les valeurs limites d'émergence pourront être dépassées dans certaines conditions de vent ou procurer une gêne lorsque les niveaux de bruit résiduels sont très faibles. La mise en œuvre technique du bridage (délai de mise en œuvre, prise en compte des conditions météorologiques notamment la pluviométrie, programmation des heures de début et de fin...) doit être précisée.

3.3- Étude de dangers

L'étude de danger a été réalisée conformément au guide national sectoriel de mai 2012. Les scénarios suivants ont été retenus :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ou de fragment de pale ;
- la projection de glace.

Compte tenu des probabilités et gravités définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et au guide national, l'étude de dangers a conclu à l'acceptabilité de tous les scénarios pour toutes les éoliennes.

3.4 - Justification du projet

Le dossier expose le contexte général de l'éolien, le contexte énergétique français et les opportunités de développement économique que représente cette filière. Les effets positifs du projet en matière de réduction de gaz à effets de serre et d'émission de polluants atmosphériques sont aussi avancés et participent à la justification du projet au regard des considérations environnementales de lutte contre les effets du réchauffement climatique, qui constituent un enjeu qui dépasse largement le cadre local du projet.

En ce qui concerne le choix de la variante retenue, celui-ci résulte principalement de la prise en compte de contraintes techniques hertziennes, -d'éloignement vis-à-vis des tiers, de fonctionnement (effets de sillage entre machines) et d'une volonté d'inclure la commune

de Chemiré–Le–Gaugin. Le dossier ne rend pas compte d'une analyse comparative de variantes d'implantations du point de vue de considérations paysagères ou vis-à-vis de la faune volante.

Par ailleurs le dossier analyse 5 variantes de machine au regard du bruit mais n'indique pas dans quelles mesures, du fait de leurs caractéristiques (dimensions différentes), il aurait été également utile de présenter une analyse des impacts au regard du paysage et de la faune volante.

3.5 – Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est situé en début de l'étude actualisée. Au regard des précédentes observations de la MRAe quant au contenu de l'étude d'impact celui-ci a vocation à évoluer.

Le résumé non technique de l'étude de dangers date de mai 2014 alors que celle-ci a visiblement été actualisée en juillet 2016. Une mise en cohérence apparaît nécessaire pour éviter toute ambiguïté.

5 – Conclusion

Bien qu'ayant connu plusieurs compléments depuis son dépôt en décembre 2014, l'étude d'impact du dossier présente un état initial trop ancien, principalement pour ce qui relève des milieux naturels. Par ailleurs, les inventaires ont été réalisés selon des méthodes qui auraient nécessité d'être revues à l'aune des exigences les plus récentes, ou à tout le moins, de celles connues à la date des compléments produits et dont le dossier n'a visiblement pas tenu compte.

Il en résulte des incertitudes sur le plan de la caractérisation à un bon niveau des enjeux de préservation des oiseaux et des chiroptères. La MRAe recommande d'actualiser l'état initial pour ensuite être en capacité de mener une analyse des effets du projet qui puisse conclure assurément à l'absence d'incidences notables, notamment lorsqu'il est question d'espèces patrimoniales protégées, et pouvoir ainsi considérer les quelques mesures proposées comme satisfaisantes.

En ce qui concerne le volet paysager du dossier, l'étude d'impact met en évidence diverses perceptions d'écrasement du bourg de Maigné situé à flanc de coteau par la proximité et le surplomb du parc et une lecture quelque peu brouillée par un choix d'implantation des 5 éoliennes peu lisible. Elle devrait cependant être complétée par l'analyse des effets cumulés avec le parc éolien de Tassilé.

Nantes, le 26 octobre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

